

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOS CARBON

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 23/06/09 à Pont-de-Claix (Isère) par les présents membres fondateurs :

M FAURE-BRAC Bastien, né le 18/08/1981, à Briançon, de nationalité française, domicilié au 6 rue Vicat 38000 Grenoble, ingénieur conseil;

M MASTRODICASA Léo, né le 21/08/1981, à Roanne, de nationalité française, domicilié au 4 bis rue Ponsard 38000 Grenoble, ingénieur conseil;

Mme SUSPERREGUI Anne-Sophie née le 01/10/1981, à Bayonne, de nationalité française, domicilié quai d'Ile et Rance 35000 Rennes, docteur es science, ingénieur de recherche ;

M MULET Marc né le 16/02/1981, à Briançon, de nationalité française, domicilié au 82 rue Lalande 52100 Saint Dizier, ingénieur d'affaire;

M NGUEGAN Jacques André, né le 03/12/1982, à Saint Martin d'Hères, de nationalité française, domicilié au 4 bis rue Ponsard 38000 Grenoble, ingénieur d'affaire ;

M LEHMANN Jérémie, né le 12/11/1982 à Grenoble, de nationalité française, domicilié au 1 rue Blessing 67084 Strasbourg, chercheur.

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SOS Carbon

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de l'association SOS Carbon est triple :

- Social : aider à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays émergents ou en voie de développement en participant à la lutte contre la dégradation de l'environnement, dont le changement climatique, la pénurie d'eau et d'énergie ;
- Educatif et proactif : toucher un large public depuis le niveau local au niveau national (collectivités, individus) en proposant des solutions d'amélioration et sensibiliser le maximum de personnes aux problèmes environnementaux, aux dangers du changement climatique, des usages de l'énergie et du manque d'eau ainsi qu'aux mauvaises conditions de vie de populations dans le monde ;
- Environnemental : contribuer au développement des mécanismes et des technologies qui permettent à tout individu de lutter à son échelle contre la dégradation de l'environnement, dont le changement climatique, la pénurie d'eau et d'énergie.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à: 4 rue de la paix, 38800 Pont-de-Claix (Isère). Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association SOS Carbon se donne notamment et de façon ni exclusive ni limitative comme moyens d'action:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Elle se donne la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association SOS Carbon est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association SOS Carbon se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de membres adhérents.

- Les membres fondateurs : Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Le prix de la cotisation annuelle à l'association est ouvert ;
- Les membres d'honneur : donateurs importants qui par leur dons sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, ainsi que les personnalités choisis par les membres fondateurs. Ils ne sont pas tenus de participer à l'assemblée générale ;
- Les membres actifs : personnes physiques qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale et peuvent participer à celle-ci avec voix délibérative ;
- Les membres adhérents : personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association SOS Carbon, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sauf exceptions prévues par l'article 6. La durée de l'adhésion porte sur 12 mois. Toute adhésion à l'association SOS Carbon suppose l'adhésion à la Charte qui la régit. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par écrit au président de l'association SOS Carbon ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association SOS Carbon ;
- le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association SOS Carbon n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association SOS Carbon sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les membres de l'association SOS Carbon peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association SOS Carbon est dirigée par un conseil d'administration de six membres élus pour un an. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par les membres de l'association (cf. article 6) à la majorité relative, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins un tiers de ses membres. Le président convoque par écrit ou par courriel les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les réunions du conseil peuvent se tenir via conférences téléphonées ou visuelles, ou tout autre biais de communications multiples.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association SOS Carbon et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut gérer, diriger et administrer l'association SOS Carbon en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le conseil d'administration. Le conseil d'administration est compétent pour engager toute action en justice au nom de l'association SOS Carbon, pour signer tout recours en son nom et pour la représenter à l'audience des juridictions saisies.

Il peut déléguer son président ou, en cas d'empêchement l'un des membres du conseil d'administration, qui le représente dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;

- un(e) secrétaire.

Et si besoin est, d'un (ou plusieurs) vice-président(e), trésorier(e)-adjoint(e) et/ou secrétaire adjoint(e), après décision du conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15: Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration, des membres fondateurs et des membres actifs sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, de travaux ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration, à des membres fondateurs et des membres actifs.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire sert pour une cause vraiment particulière comme la modification des statuts ou la dissolution de l'association SOS Carbon.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du tiers des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres actifs de l'association SOS Carbon soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Il permet de préciser et compléter les statuts. Il peut être modifié lors d'une réunion de conseil d'administration, avec éventuellement ratification de la prochaine assemblée générale. Il doit faire apparaître :

- les modalités des votes dans les différentes instances de décision ;
- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire, etc. ;
- les modes d'utilisations des différents équipements ;
- les motifs graves de radiation ;
- le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir du conseil d'administration ...

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association SOS Carbon se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association SOS Carbon et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 23/06/2009.

Fait à Pont de Claix le 23 juin 2009